

du 7 mars 1960.

Affaire N° 1339

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du lundi sept mars mil neuf cent soixante,

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant en audience foraine à Luganville (Santo) et composé de :

M.M.

J. LEFEVRE, Juge Français, Président,
R. ANGELONI, Juge Britannique,
G. DENIS, Assesseur,

en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.,
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu l'opposition formée par l'indigène TAITAS LENAVER, - âgé de 28 ans, fils de Meltek Ritz et de mère non dénommée, employé de culture, demeurant au village de Amapéalo (île Malo), - suivant acte dressé par Me DUBOIS, Huissier à Port-Vila, le 6 août 1959, à un jugement de défaut (N° A - 6/59), en date du 20 juillet 1959, signifié le 5 août 1959, qui l'a condamné à 4 mois de prison et à payer à M. Eugène GARDEL, partie civile, la somme de 60 Livres australiennes à titre de dommages-intérêts, pour avoir à Malo, dans le courant de l'année 1958 :

1°. tué sans nécessité, sur les terres dont le maître des animaux était locataire, deux vaches appartenant à M. Eugène GARDEL, citoyen français ;

2°. dans les mêmes circonstances de lieu et de temps frauduleusement soustrait, au préjudice de M. Eugène GARDEL, la viande provenant des deux vaches tuées dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Oùï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office ; ledit prévenu étant en outre assisté du sergent Kalmet, de la Milice Française de Santo, interprète pour l'idiome bichelamar, serment préalablement prêté ;

Oùï les témoins en leurs dépositions ;

Oùï M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

LE TRIBUNAL,

EN LA FORME :

Attendu que l'opposition formée par le nommé TAITAS LENAVER est régulière en la forme et faite dans les délais ; qu'il y a lieu par suite de la recevoir.

.....

AU FOND :

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et débats preuves suffisantes contre le prévenu d'avoir, à Kalo, dans le courant de l'année 1958 :

1^o. tué sans nécessité, sur le terrain Sunnari dont M. Eugène GARDEL était locataire, deux vaches appartenant à ce dernier ;

2^o. dans les mêmes circonstances de lieu et de temps frauduleusement soustrait, au préjudice de M. GARDEL, la viande provenant des deux vaches tuées.

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ; qu'il y a lieu, par suite, de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463, par. 9, du Code Pénal.

PAR CES MOTIFS :

Condamne TAITAS LENAVER à CINQ LIVRES Australiennes d'amende, et aux frais liquidés à la somme de £S. 1.12.3.

Mais attendu que le prévenu n'a pas subi de condamnation antérieure ; qu'il y a lieu de le faire bénéficier de la loi sur le sursis ;

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à la peine d'amende ;

Reçoit la constitution de la partie civile de M. Eugène GARDEL,

Condamne TAITAS LENAVER à lui payer la somme de £A. 30. à titre de dommages-intérêts ;

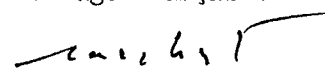
Déboute Eugène GARDEL du surplus de sa demande.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

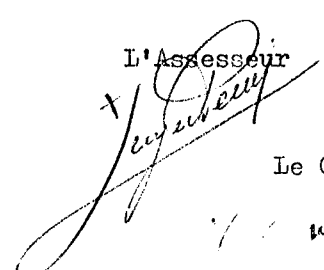
Le Juge Britannique :



Le Juge Français :



L'Assesseur :



Le Greffier :

